



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821144938
N° SIREN 821144938**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 1 juillet 2016 par Monsieur François Vandecasteele en qualité de responsable, pour l'organisme VANDECASTEELE FRANCOIS dont l'établissement principal est situé 11 avenue de Condé 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP821144938 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,
Nathalie BROUIN

- 23



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820944551
N° SIREN 820944551
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 11 juillet 2016 par Monsieur ALEXANDRE VUIBERT en qualité de GERANT, pour l'organisme AL'AIDE SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 RUE FERNAND LEGER 60230 CHAMBLY et enregistré sous le N° SAP820944551 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,
Nathalie BROUIN

- 82



PREFET DE L'OISE

DIRECCTE Nord -Pas-de-Calais-Picardie
Unité Départementale de L'OISE

**Décision d'Agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens
de l'article L. 3332-17 du Code du travail**

Le Préfet de L'OISE

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 11;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu la demande d'agrément en date du 3 JUIN 2016 de Monsieur Gilles DAUGERON, Gérant de la SCOP CAP 3C, dont le siège social est situé 55 Boulevard Saint André – 60000 BEAUVAIS ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean François CORDET en qualité de Préfet de la Région Nord Pas de Calais Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'arrêté de subdélégation de la DIRECCTE du 20 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Régionale Adjointe, Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas de Calais Picardie ;

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Capital Variable CAP 3C
55, Boulevard Saint André 60000 BEAUVAIS

N° Siret : 477 628 176 00042
Code APE : 7022Z.

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 JUILLET 2016.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 Juillet 2016
La Directrice de l'Unité Départementale de
L'Oise.

Marie DUPORGE-HABBOUCHE

-85-



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP491153938

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 Juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément saisie sur la base Nova le 10 Mai 2016, par Madame Thérèse LANQUEPIN en qualité de gérante de l'Entreprise Assistance Famille Dépendance Handicap (enseigne ADHAP SERVICES),

Vu la demande d'agrément pour une nouvelle prestation (aide et accompagnement des familles fragilisées) déposée le 10 Mai 2016 par Madame Thérèse LANQUEPIN,

Considérant que l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément et de la demande de l'ajout d'une nouvelle prestation démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 Décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R7232-7, 3^o du Code du Travail,

Arrêté :

Article 1 - L'agrément de l'organisme ADHAP, dont le siège social est situé 149, Rue de Paris 60200 COMPIEGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 Aout 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Aide et accompagnement auprès des familles fragilisées - Oise (60)

Article 3 - Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

-86-

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :


- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - DGCI - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 4 Aout 2016

P/Le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable
par intérim de l'Unité Départementale de l'Oise,


Jean Claude VERSTRAET.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821006053
N° SIREN 821006053**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 juillet 2016 par Mademoiselle Virginie GERBALDI en qualité de responsable, pour l'organisme GERBALDI Virginie dont l'établissement principal est situé 17 rue Princesse Louise 60950 ERMENONVILLE et enregistré sous le N° SAP821006053 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

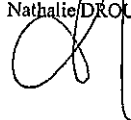
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491153938
N° SIRET : 49115393800031

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Déclaration modifiée

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24 et D.7231-1,

Vu la Loi du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 Juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Oise le 10 Mai 2016 par Madame Thérèse LANQUEPIN en qualité de gérante, pour l'organisme ADHAP Services dont le siège social est situé 149, Rue de Paris 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP491153938 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Courses et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Petits travaux de jardinage

Petits travaux de bricolage

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)

Aide et accompagnement des familles fragilisées - Oise (60)

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques dans leur déplacements en dehors du domicile - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Oise (60)



- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 4 Aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable

par intérim de l'UD Oise.

Jean Claude VERSTRAET

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488886987
N° SIREN 488886987

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (poursuite de l'agrément simple) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 10 Aout 2016 par Madame Maria-Fernanda MORALES en qualité de Responsable, pour l'organisme MON QUOTIDIEN ZEN dont l'établissement principal est situé 32 rue du Général Leclerc 60160 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP488886987 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux pour les personnes dépendantes
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 18 Mai.2016 dans le cadre du renouvellement de l'agrément simple)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Signature

Signature

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable
Par intérim de l'UD OISE,

Jean-Claude VERSTRAET

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821744760
N° SIREN 821744760
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 1^{er} août 2016 par Monsieur ADRIEN BOCQUILLON en qualité de gérant, pour l'organisme SARL BOCQUILLON SERVICES dont l'établissement principal est situé 13 rue du général Leclerc 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP821744760 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (1^{er} août 2016)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable
Par intérim de l'UD 60,

Jean-Claude VERSTRAET



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAPS33370094
N° SIREN 533370094
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (dans le cadre de la poursuite de l'agrément simple) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 août 2016 par Madame Françoise DEBREUX en qualité de responsable, pour l'organisme DEBREUX Françoise dont l'établissement principal est situé 5, Rue de Hodenc l'Evêque 60430 ABBECOURT et enregistré sous le N° SAPS33370094 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 16 Aout 2016). Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional,
le Directeur Régional Adjoint,
Responsable, par intérim de l'UD Oise,

Jean-Claude VERSTRAET



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/019
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Florian GUIGUI

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Florian GUIGUI né le 13 novembre 1990 à Paris (15^{eme}) et domicilié professionnellement au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Monsieur Florian GUIGUI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Florian GUIGUI, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur Florian GUIGUI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Florian GUIGUI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

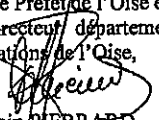
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07/09/2016



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,

Dr Alain PIERRARD

97

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine VIDEAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Marine VIDEAU née le 23 septembre 1990 à Paris 12^{ème} (75) et domiciliée professionnellement au Chemin des Vaches BP 4 à Coye-la-Forêt (60580) ;

Considérant que Madame Marine VIDEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine VIDEAU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Chemin des Vaches BP 4 à Coye-la-Forêt (60580) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Marine VIDEAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marine VIDEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14/09/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise,



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/021
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie BARIL

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Aurélie BARIL née le 12 octobre 1986 à Périgueux et domiciliée professionnellement au 11 avenue de Chantilly à Senlis (60300) ;

Considérant que Madame Aurélie BARIL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie BARIL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 11 avenue de Chantilly à Senlis (60300) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Aurélie BARIL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aurélie BARIL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26/09/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Hadrien JAQUET

[Signature]

ARRETE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

L'ENTRETIEN DE LA TROËSNE, DU MERDERON ET DU RÛ DE POUILLY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE VALLÉE DE LA TROËSNE

COMMUNES D'HÉNONVILLE, D'IVRY-LE-TEMPLE et de MONNEVILLE

DOSSIER N° 60-2015-00109

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU la délibération du 5 novembre 2015 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Haute Troëсне validant la demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien de la Troëсне, du Merderon et du rû de Pouilly ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 24 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 8 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du 5 juillet 2016 du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de la Troëсне

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier pour la période 2016-2020 de les rivières Troësne et Merderon et sur le rû de Pouilly sur les communes de HÉNONVILLE, d'IVRY-LE-TEMPLE et de MONNEVILLE.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier consistent principalement en :

- l'enlèvement sélectif des embâcles flottants ou non,
- l'égavage, le débroussaillage et le nettoyage des berges,
- l'abattage d'arbres générant un risque identifié,
- le faucardage sélectif de la végétation aquatique,
- le retrait des déchets du lit mineur et des berges,
- la remise en état des berges par des techniques de génie végétal vivant,

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement n'est autorisée au cours des interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le programme de travaux d'entretien régulier.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des opérations relevant de la nomenclature sus-visée, seront déterminées par le cumul des quantités de volume, longueur ou surface pour chacun des cours d'eau et pour la durée du programme de travaux d'entretien régulier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devra se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

Seules les opérations d'enlèvement des atterrissements dans le cadre de l'entretien régulier du lit au sens défini aux articles L.215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement, qui ont pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre sans entraîner une modification du profil en long et en travers de son lit, sont autorisées. Les actions d'enlèvement des sédiments de façon systématique sur plusieurs mètres par des moyens mécaniques seront considérées comme des travaux de curage. Dans ce cas, ces opérations relèveront de la rubrique 3.2.1.0, et le cas échéant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et seront soumis à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable à leur exécution.

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage et de l'enlèvement des atterrissements dans le lit mineur du cours d'eau seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Article 4 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de la Troësne est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le maître d'ouvrage assurera un suivi de la recolonisation des sites aménagés par rapport au taux de fréquentation des poissons. Cette fréquentation sera estimée par l'observation de traces de fouilles en période de fraie. Des pêches électriques, par ambiance, seront éventuellement programmées.

L'évolution de la population de rats musqués devra faire l'objet d'un suivi annuel à partir des captures effectuées et de l'observation des traces laissées par les animaux.

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance des plantations, à partir du taux de reprise des plantations, leur diversité et leur répartition par strates. Il mènera aussi une vérification de la stabilité des aménagements et de l'état des plantations, notamment après une période de hautes eaux.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de la Troëgne.

Article 9 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux d'entretien régulier faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général du programme de travaux d'entretien régulier ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général, ainsi que les principales prescriptions auxquelles le programme de travaux d'entretien régulier déclaré d'intérêt général est soumis, sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Haute Troëgne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'ONEMA, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au président du Conseil départemental de l'Oise,
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- au président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle,
- au président de la Communauté de Communes des Sablons.

Beauvais, le

23 AOUT 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure délivré le 5 février 2015
à l'encontre de la société COLAS Nord Picardie à Bailleul-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la société COLAS Nord Picardie à exploiter un complexe industriel de travaux publics à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 mettant en demeure la société COLAS Nord Picardie de respecter les dispositions des articles 3.4.1, 3.4.2, 3.8.2, 5.3.1, 5.4.5 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 sus-visé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2016 consécutive à la visite de contrôle du 1^{er} juillet 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2016 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 1^{er} juillet 2016 le respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2015 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2015 délivré à la société COLAS Nord Picardie située à Bailleul-sur-Thérain sont abrogées.

Article 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bailleul-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26-AOÛT 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

M. le Directeur de la société COLAS Nord Picardie

Mme. le Maire de Bailleul-sur-Thérain

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

-67

-158



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SA NOJEGRAND
pour sa station-service implantée sur le territoire de la commune de Grandvilliers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui prévoit :

« Les dispositions des annexes I, II et III sont également applicables aux installations existantes, c'est-à-dire régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées à la date de publication du présent arrêté et relevant de la rubrique 1435 à sa création selon les modalités définies à l'annexe IV » ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui prévoit :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné » ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 novembre 2008 réglementant le fonctionnement de la station-service exploitée par la société SA NOJEGRAND à Grandvilliers ;

Vu le courrier du 27 avril 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité pour l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 1435 (station-service) ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site de la station-service le 4 octobre 2012 au cours de laquelle il a été constaté que la station-service est soumise au régime déclaratif avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 et non à autorisation ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 17 août 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 août 2016 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 17 août 2016 ;

Vu la transmission du rapport du 24 août 2016 précité par courrier du 24 août 2016 à la société SA NOJEGRAND ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 17 août 2016 :

- l'absence de rapport de contrôle périodique de vérification de conformité des installations.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA NOJEGRAND de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SA NOJEGRAND exploitant une station-service sise route de Crèvecoeur sur la commune de Grandvilliers est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. :

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SA NOJEGRAND les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

- 109 -

- 110 -

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société SA NOJEGRAND
Route de Crèvecœur
60210 GRANDVILLIERS

Monsieur le Maire de GRANDVILLIERS

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Direction départementale
des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Arrêté relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 26 novembre 2015 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »
Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'État siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise
Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de l'Oise
Agence de service de paiement
Office National des Forêts

Office National de l'Eau de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Départemental de l'Oise
Conseil Régional de Picardie
Commune de Creil
Commune de Saint Maximin
Commune de Verneuil en halatte
Communauté d'Agglomération Creilloise
Communauté de communes des Pays de l'Oise et d'Halatte
Communauté de communes Pierre-Sud-Oise
Parc naturel régional Oise – Pays de France

Propriétaires, usagers et leurs représentants :

Association Sauvegarde d'Aumont et du Massif d'Halatte
Association « A l'écoute de la Nature »
Association « Picardie Nature »
Agence d'urbanisme de la vallée de l'Oise
Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Comité Départemental du tourisme équestre de l'Oise
Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Oise
Comité Régional Olympique et Sportif de Picardie
Syndicat Interdépartemental du S.A.G.B. de la Nonette
Conservatoire Botanique National de Bailléul
Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération Départementale Française de randonnée pédestre
Fédération Départementale des syndicats des exploitations agricoles
Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Syndicat du Parc ALATA
Syndicat professionnel Forestiers Sylviculteurs de l'Oise
Union Régionale des industries de carrières et matériaux de construction de Picardie

Article 3 – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'État chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,
27 SEP. 2016

Blaise COURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Arrêté relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 26 novembre 2015 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR2200369 « Réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 – La composition du comité de pilotage est la suivante :

Représentants de l'État siégeant à titre consultatif :

Préfet de l'Oise
Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de l'Oise
Agence de Service de Paiement
Office National des Forêts
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Collectivités territoriales et groupements concernés :

Conseil Départemental de l'Oise
Conseil Régional de Picardie
Commune de Abbeville-Saint-Lucien,
Commune de Beauvais,
Commune de Bonnières,
Commune de Chepoix,
Commune de Essuiles,
Commune de Fontaine-Lavaganne,
Commune de Fontaine-Saint-Lucien,
Commune de Fouquénies,
Commune de Gournay-sur-Aronde,
Commune de Hardivillers,
Commune de Herchies,
Commune de Juvignies,
Commune de Lataule,
Commune de Le Mesnil-sur-Bulles,
Commune de Le Plessier-sur-Bulles,
Commune de Le-Quesnel-Aubry,
Commune de Maisoncelle-Tuileries,
Commune de Marseille-en-Beauvaisis,
Commune de Milly-sur-Thérain,
Commune de Mory-Monterux,
Commune de Muidorge,
Commune de Neufvy-sur-Aronde,
Commune de Noiremont,
Commune de Reuil-sur-Breche,
Commune de Saint-Maur,
Commune de Saint-Omer-en-Chaussée,
Commune de Troissereux,
Commune de Troussencourt,
Commune de Verderel-les-Sauqueuse,
Commune de Villers-sur-Bonnières.
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Communauté de communes de Brèche et Noye
Communauté de communes de la Picardie Verte
Communauté de communes du Pays des Sources
Communauté de communes de Crèvecœur le Grand - Pays Picard - A16 Haute Vallée de la Celle

Propriétaires, usagers et leurs représentants :

Chambre d'Agriculture de l'Oise
Association "A l'écoute de la nature"
Centre Régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Comité Départemental du Tourisme Équestre de l'Oise
Comité Régional Olympique et Sportif de Picardie
Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Oise
Conseil Supérieur de la Pêche

Conservatoire Botanique National de Bailleul
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération Départementale Française de randonnée pédestre
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise
Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de l'Oise
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise

Article 3 – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 – Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'État chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Beauvais, le **27 SEP. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SUR OISE CONDUITE situé ZAET les haies, rue Benoit Frachon 60740 SAINT MAXIMIN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 autorisant M. BOURDILLAT David à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SUD OISE CONDUITE sis ZAET les haies, rue Benoit Frachon 60180 SAINT MAXIMIN

Considérant le changement de local

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 relatif à l'agrément N° E 08 060 04570 délivré à M. BOURDILLAT David, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZAET les haies, rue Benoit Frachon 60180 SAINT MAXIMIN sous la dénomination SUD OISE CONDUITE, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3– Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté dans les compétences le concernant.

Fait à Beauvais, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

- 23 P



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'un centre de formation de moniteurs,
dénommé SUD OISE CONDUITE
situé rue Louis St Juste ZAC du bois des fenêtres
60740 SAINT MAXIMIN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment l'article R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 1 juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par M. BOURDILLAT David, en date du 30 août 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. BOURDILLAT David, est autorisé à exploiter, sous le N° F 16 060 000 20 un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé SUD OISE CONDUITE sis rue Louis St Juste ZAC du bois des fenêtres 60740 SAINT MAXIMIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Cet agrément est valable pour l'enseignement des formations :

AM/A1/A2/A/B/B1/BE

Article 4 – M. AUBERT Mickael exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement .

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 1, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 83 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 11 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 12 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant changement de statuts d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé THOUROTTE AUTO ECOLE
48 rue de la République 60150 THOUROTTE

Fait à Beauvais, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. BETZEL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 04 060 0373 0 autorisant M. MARTIN Cedric à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé THOUROTTE AUTO ECOLE situé 48 rue de la République 60150 THOUROTTE

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

modification juridique

> SASU CEDRIC

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.



PREFET DE L'OISE

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des territoires.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux

Article 5 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 SEP. 2016

pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental
des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


Jérôme HETZEL

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LASSIGNY CONDUITE situé 2 rue de St Crepin 60310 LASSIGNY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 autorisant M. AIGOUY Sylvain à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LASSIGNY CONDUITE, 2 rue de St Crepin 60310 LASSIGNY

Considérant la vente de l'établissement

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 relatif à l'agrément N° E 07 060 0441 0 délivré à M. AIGOUY Sylvain, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 rue de St Crepin 60310 LASSIGNY sous la dénomination LASSIGNY CONDUITE, est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le

16 SEP. 2016

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise


Jérôme HETZEL

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé CER LASSIGNY CONDUITE
situé 2 rue de St Crepin 60310 LASSIGNY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieurs général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par M. LEROY Jérôme, en qualité de représentant légal le 9 mars 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. LEROY Jérôme, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 00120 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER LASSIGNY CONDUITE et sis 2 rue de St Crepin 60310 LASSIGNY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /AM/A/A2/B96/BE

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route départementale 98 lors d'une enquête de circulation
le jeudi 29 septembre 2016

le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **16 SEP. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil départemental pour les routes départementales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis de la commune de La Croix Saint-Ouen,

Vu l'avis de la commune de Le Meux,

Vu l'avis de la Gendarmerie Nationale de La Croix Saint Ouen,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants :

- sur la RD 98, rue Jacques Chevallier, dans les deux sens aux entrées du pont traversant l'Oise au niveau des feux tricolores, pleine voie, sur une demi-chaussée.

Attendu que cette enquête de circulation est effectuée pour le Département de l'Oise dans le cadre d'une rénovation du pont traversant l'Oise sur la RD 98, rue du Général de Gaulle (Commune de Le Meux) / rue Jacques Chevallier (Commune de La Croix Saint Ouen).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 29 septembre 2016, de 6h30 à 8h30 et de 16h30 et 18h30, sera réalisée une enquête routière sur la voie publique sur le territoire des communes de Le Meux et de Lacroix Saint Ouen, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur :

- la RD 98, au point repère 21+500, en pleine voie sur demi-chaussée, rue du Général de Gaulle / rue Jacques Chevallier, aux entrées du pont traversant l'Oise.

En amont de ces deux postes d'enquête A et B, situés en agglomération, la vitesse est limitée à 30 km/h. Le passage des véhicules sur le pont se fait par alternance sur une voie. La localisation exacte des postes d'enquête est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société MOBILIS SERVICES devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

ARTICLE 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société MOBILIS SERVICES, 17, rue de la Viewardes, 59269 ARTRES et dont le responsable est Monsieur Frédéric MALIET, pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Les personnels de la société prestataire seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CB - EN 471 - CLASSE 2). Ils seront formés par le chef de poste aux consignes de sécurité à observer.

ARTICLE 5 :

La gendarmerie territorialement compétente vérifiera que les opérations de mise en place du dispositif du lieu d'enquête respectent les mesures de sécurité. La gendarmerie effectuera des passages pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, la gendarmerie pourra interrompre l'enquête de circulation.

ARTICLE 6 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes, ne permettent pas d'effectuer l'enquête à la date prévue, celle-ci pourra, le cas échéant, être reportée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de La Croix Saint Ouen et de Le Meux ainsi qu'aux abords du site d'enquête sur la RD 98.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer du matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, et à y circuler à pied.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- le Maire de la commune de La Croix Saint Ouen
- le Maire de la commune de Le Meux
- le Président du Conseil départemental de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation,
le Responsable du Service Sécurité, Expertise et Crises

Jérémy BETZEL



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral de fermeture exceptionnelle
des services de publicité foncière de BEAUVAIS et SENLIS**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la publicité foncière de BEAUVAIS sis 29 rue docteur Gérard et de SENLIS sis 20-24 chaussée Brunehaut seront exceptionnellement fermés les mardi 13 et mercredi 14 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 23 SEP. 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-182

académie
Amiens



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le Recteur à créer un service Interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Éducation ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Éducation ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Éducation ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service Interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales au sein du Service Départemental de l'Éducation Nationale du Département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 27 août 2013 portant organisation des différents services, Interdépartementaux ou académiques ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

- au Directeur Académique Adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- à l'Administrateur de l'Éducation nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

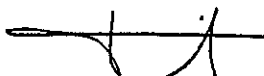
-182

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais - Picardie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2016

Le Recteur,



Valérie CABUIL



N° 16-011

Le président du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-4, L.123-14, R.123-8, R.123-10 et R.123-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.11-9 ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel DURAND, Mme Marie-Odile LE ROUX et M. Olivier GASPON, vice-présidents du Tribunal administratif d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du président du Tribunal, les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation.

ARTICLE 2 :

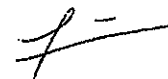
La décision n° 14-007 du 1^{er} septembre 2014 est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} octobre 2016

Le président,



Didier MESOGNON

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

**Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
sur le territoire des communes de Thourotte et Le Plessis Brion**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code des transports et notamment les dispositions de la 4^e partie, livre II – titre IV relatif à la police de la navigation intérieure et livre III – titre I relatif à Voies Navigables de France ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-237-0014 du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise - Canal du Nord ;

Vu le courrier du 17 août 2016 du directeur général de la prévention des risques, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, donnant un accord de principe à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour l'élimination des déchets en URGENCE IMPÉRIEUSE ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de la prévention des risques, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, autorisant l'ADEME à procéder à l'élimination des déchets en URGENCE IMPÉRIEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2016 prescrivant l'exécution des travaux d'office sur le site où est stationnée la péniche « La Toison d'or » sur la commune de Thourotte et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 autorisant l'occupation de propriétés privées sur le territoire de la commune de Thourotte ;

Vu l'offre technique n° 15122 du 16 septembre 2016 de la Société SERPOL, retenue par l'ADEME le 28 septembre 2016, qui nécessite une base de chantier sur les communes de Thourotte et Le Plessis Brion ;

Vu les plans parcellaires ci-annexés ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions dans lesquelles l'ADEME va réaliser ou faire réaliser les travaux prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé ;

Considérant qu'il convient donc de prendre toute mesure pour que les représentants de l'ADEME et des entreprises mandatées par ses soins n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou locataires des terrains touchés par l'opération précitée ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé.

Article 2 : Les représentants de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité de la péniche « La Toison d'or », stationnée sur la rivière Oise au droit de la parcelle AN68 sur le territoire de la commune de Thourotte, sont autorisés, pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susmentionné, consistant à évacuer les produits présents dans la péniche et qui pourraient polluer la rivière et à nettoyer la péniche.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables et occuper temporairement les parcelles, selon les plans annexés et visés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Parcelle (en référence au plan cadastral en annexe)	Propriétaires
THOUROTTE (60150)	AN99	Commune de Thourotte (60150)
	AN92	Commune de Thourotte (60150)
	AN91	Commune de Thourotte (60150)
	AN84	Commune de Thourotte (60150)
	AN83	Commune de Thourotte (60150)
	AN82	Commune de Thourotte (60150)
	AN68	JUSTICE Marc demeurant 85 rue de la Taillette 60150 CHEVINCOURT
	AN69	JUSTICE Marc demeurant 85 rue de la Taillette 60150 CHEVINCOURT
	AN70	FERMIER Francine demeurant le Parc des Pins - 325 rue Théodore Rivière - 83700 ST RAPHAËL - (exploitée par M. JUSTICE Marc)
	AN71	BAUJOIN Claude demeurant 64 rue de la République 60150 THOUROTTE
LE PLESSIS BRION (60150)	AN72	FERMIER Francine demeurant le Parc des Pins - 325 rue Théodore Rivière - 83700 ST RAPHAËL - (exploitée par M. JUSTICE Marc)
	AN73	LENFANT Marie-Paul demeurant appt 10 - 628 rue de Pimprez 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT LENFANT (épouse BOUCHEZ) Viviane, NATTIER Dominique.
	39, 41, 42, 45	Centre Communal d'Action Sociale (Mairie) 60150 LE PLESSIS BRION
	40	HENNET Sylvie 8 Allée Louise Labe 75019 PARIS
	43	Résidence Personnes Agées 2 rue des Basses Vignes 60150 THOUROTTE
	44	DEMONCEAUX Micheline 509, rue André Levaire 60150 LE PLESSIS BRION
	46	DEFLANDRE Simone 18, rue Edouard Meunier 60150 LE PLESSIS BRION.



L'occupation portera sur toute la surface des parcelles concernées. Les représentants de l'ADEME et ceux des entreprises mandatées, accéderont à ces parcelles par les voies d'accès existantes.

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Une convention d'occupation temporaire sera conclue avec Voies Navigables de France pour la partie du domaine public fluvial nécessaire aux travaux.

Article 3 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 4 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME avant et après les travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 5 : Durant la durée des travaux, la navigation sur le secteur de la Vieille Oise entre les points kilométriques P.K.54,740 et P.K.55,380 est interdite, à l'exception des besoins strictement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

Article 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.


Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins cinq jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires des communes de Thourotte et Le Plessis Brion qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

L'interdiction de navigation sur le secteur de la Vieille Oise fait l'objet d'une information aux usagers par voie d'avis à la batellerie pris par Voies Navigables de France.

Article 9 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Thourotte et Le Plessis Brion, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **5 OCT. 2016**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général

 Blaise GOURTAY

ANNEXE : Plan cadastral

(4 photographies aériennes de source geoportail)



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

- 5 OCT. 2016

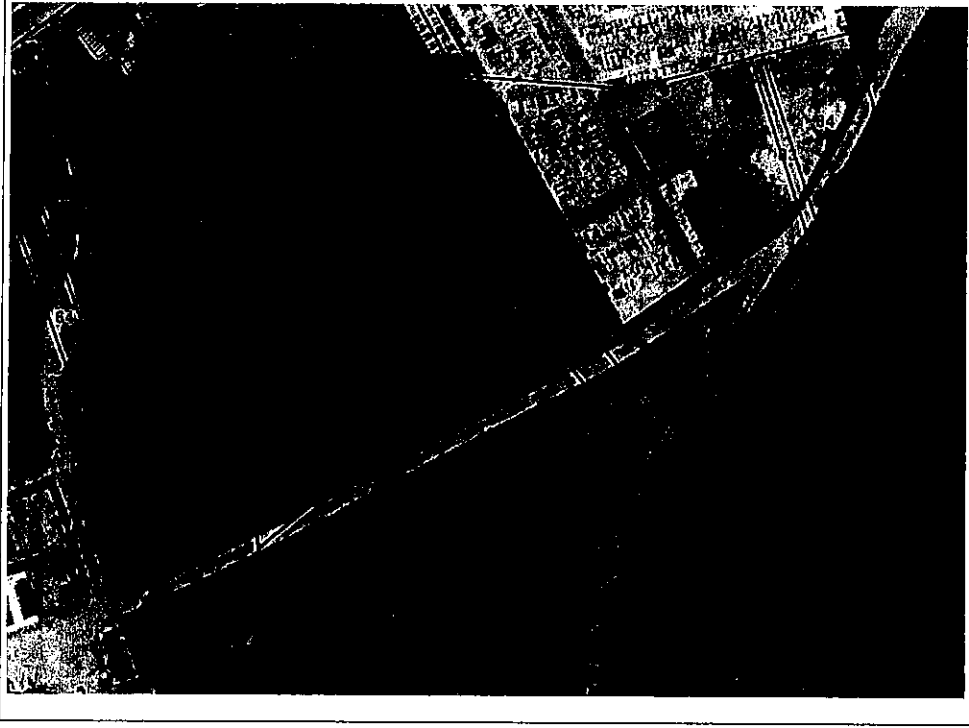
Pour le Préfet
et par délégation,
Attaché Chef de Bureau.



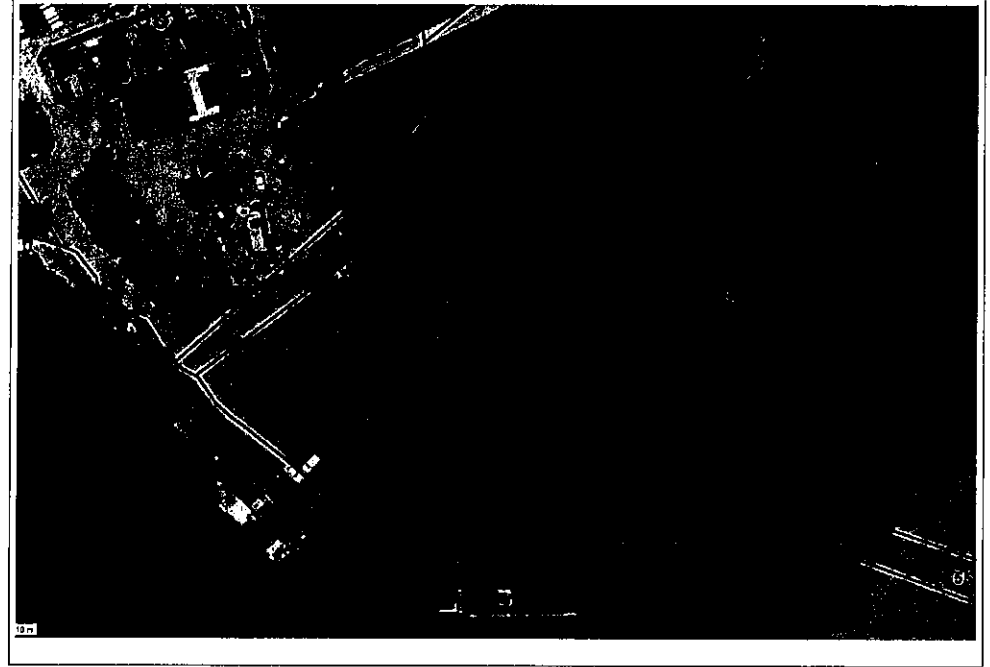

Loïc DONNEZ

134

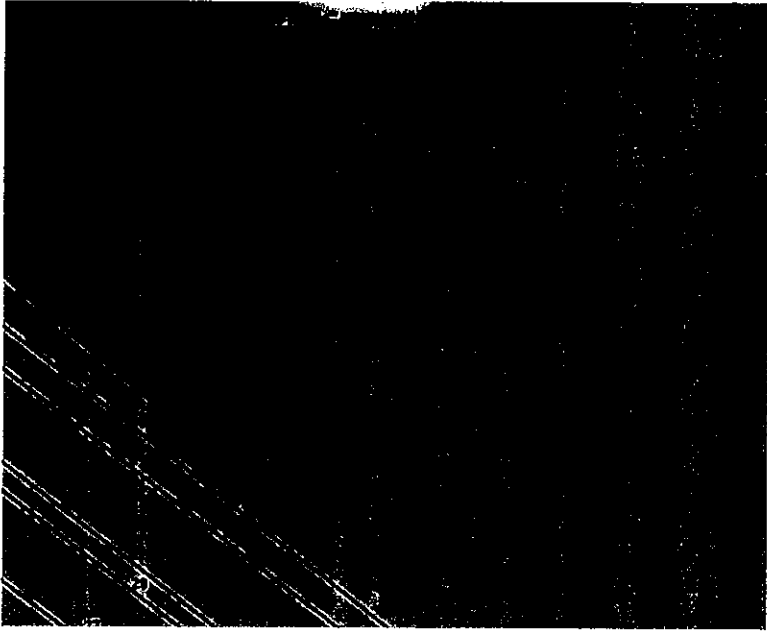
137



- 135



- 140



-166